



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Delphine Picard
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90
04 70 48 77 11

Courriel :

delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 20 MAI 2021

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

**OBJET : Parc photovoltaïque au sol – Communes de CHARMEIL et de ST REMY-EN-ROLLAT
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole**

La société URBA 268, filiale de la société URBASOLAR représentée par M^{me} Stéphanie ANDRIEU, dont le siège social se situe au 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol, sur les communes de CHARMEIL et de ST REMY-EN-ROLLAT, le 6 janvier 2021.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études "Vi-A-Terra - Agricultures et Territoires" pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

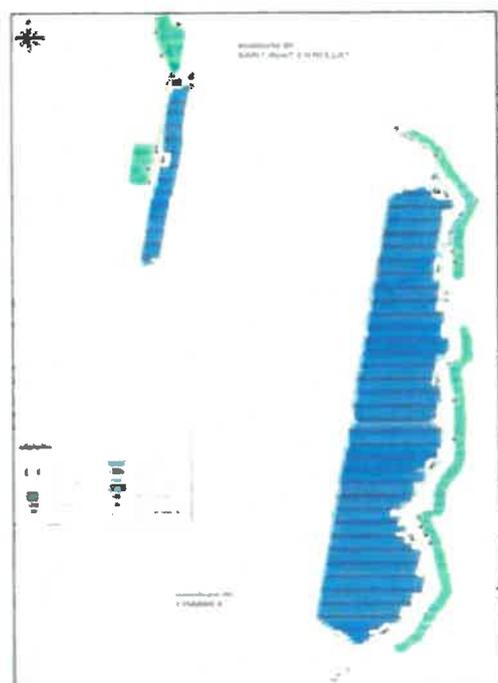
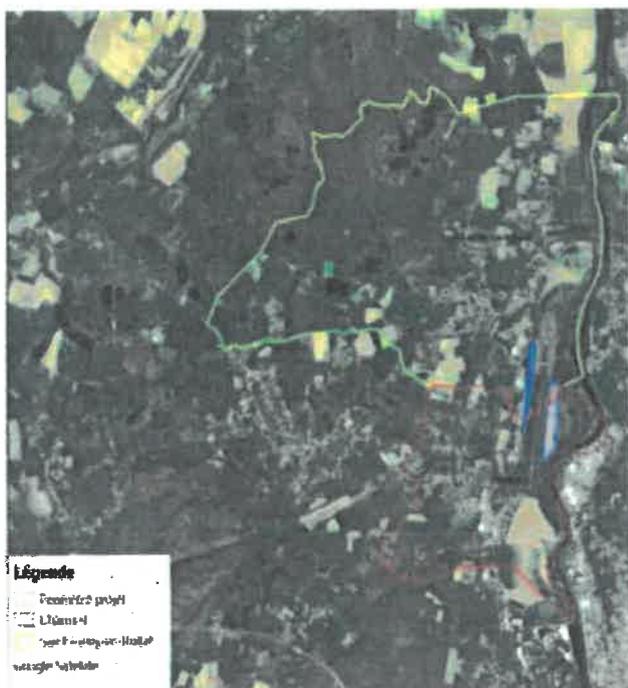
1- Description du projet

11- Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Ce projet au Nord de la commune de Charmeil et au Sud de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat est inclus dans le périmètre de l'aérodrome de VICHY-CHARMEIL, dont le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Le périmètre initial du projet, situé dans un contexte périurbain, couvrait 25 ha, pour un périmètre final de 16,2 ha, séparé par les pistes de l'aérodrome. A noter qu'URBA 268 prévoit le développement d'une activité de pâturage ovin sous les panneaux photovoltaïques par le biais d'une convention avec une éleveuse.

Situation géographique du projet et implantation des panneaux photovoltaïques

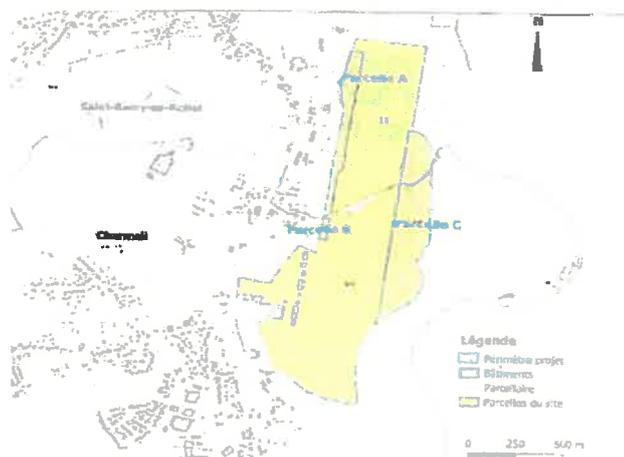


12- Justification du choix d'implantation

Ce site a été identifié comme opportunité de développement de la filière photovoltaïque à l'échelle intercommunale. En effet, il s'inscrit dans le cadre de la démarche TEPos (Territoire à Energie Positive), engagée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté en 2017 et a été désigné comme lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le développement des parcs solaires photovoltaïques au sol, en 2019. Cet AMI vise des sites considérés comme « dégradés » comme les abords « délaissés » de l'aérodrome de Vichy-Charmeil.

13- Au niveau de l'urbanisme

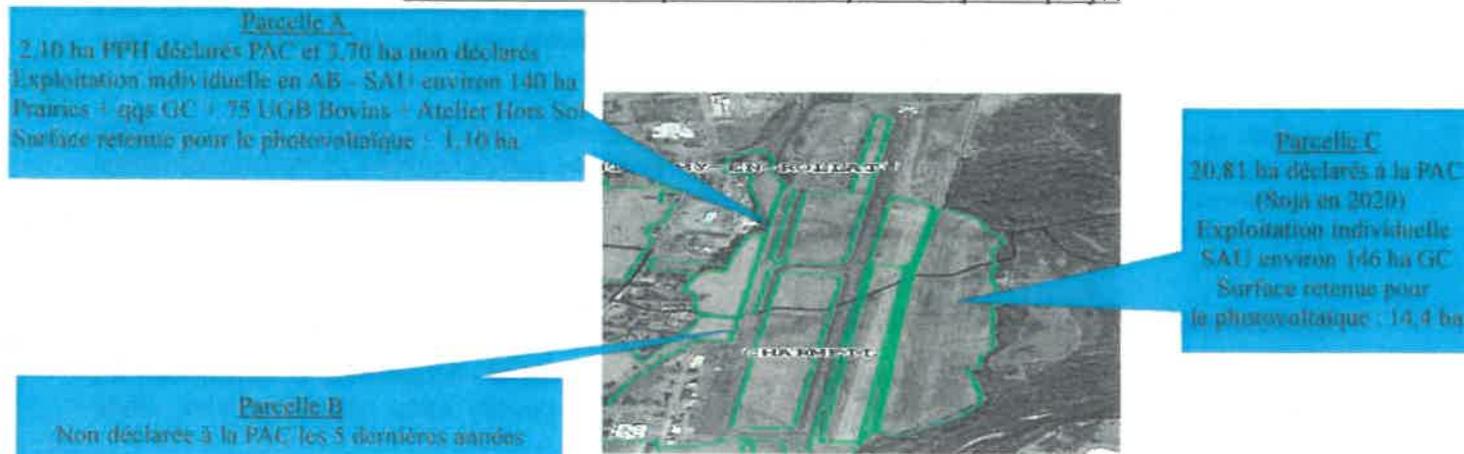
La parcelle A est classée au Nord en zone NI (zone naturelle inondable) et au Sud en zone U1a1 (zone urbaine destinée aux activités aéroportuaires et inondables) au PLU de Saint-Rémy-en-Rollat. Les parcelles B et C sont classées en zone N(i) (zone naturelle inondable) au PLU de Charmeil.



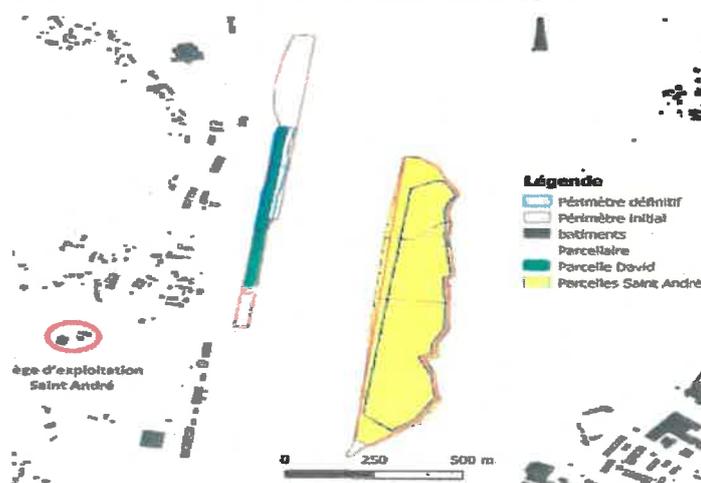
14- Au niveau agricole

Les parcelles du projet appartiennent à la ville de Vichy qui a signé un bail de mise à disposition pour 9 ans, avec deux exploitations agricoles. Sur la surface totale de l'emprise (25ha), 22,9 ha sont actuellement affectés à une activité agricole.

Parcelles des exploitations impactées par le projet



Evolution du périmètre projet



Selon l'exploitant de la parcelle C, celle-ci est de très bonne valeur agronomique, irriguée à titre individuel, facile d'accès et proche du siège d'exploitation (1 km par la route). A noter qu'il souhaite développer sur ces parcelles, des cultures spécialisées à forte valeur ajoutée notamment des oignons et des pommes de terre.

L'autre exploitant, parcelle A, précise que ses 1,10 ha impactés par le projet sont en prairies de fauche, labellisées AB (agriculture biologique). Elles sont éloignées de son siège d'exploitation, mais restent cependant importantes notamment au niveau de l'autonomie fourragère. Les récoltes sur le site de l'aérodrome représentent la moitié du foin produit sur l'exploitation.

Il est précisé que sur le périmètre du projet de 16,2 ha, et suivant les espaces libres entre les panneaux photovoltaïques, la surface effectivement pâturable serait de l'ordre de 8,10 ha à 13 ha, soit une capacité théorique d'accueil de 73 à 117 ovins.

1)2- Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, délimitée par un document d'urbanisme (zone N au PLU), et affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. D'autre part, elle est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole. Cette étude nécessite par ailleurs un passage en CDPENAF.

3- Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les critères de l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

31- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Le pétitionnaire justifie l'implantation du projet, par le choix des parcelles s'inscrivant dans le cadre de la démarche TEPos (territoire à énergie positive) identifiant des sites dégradés pour le développement des parcs photovoltaïques et dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Vichy Communauté.

Le porteur de projet signale également que les terres au meilleur potentiel agronomique sont globalement évitées notamment les parcelles au Sud de Charmeil et au Nord-Est de Saint-Rémy-en-Rollat. Il précise que ces parcelles appartenant à la ville de Vichy et mises à disposition des exploitants, ne sont pas classées en zone agricole au sein des documents d'urbanisme et n'ont donc pas de vocation agricole sur le long terme.

La présence d'une faible surface en zone dégradée et/ou urbaine (1,10 ha) ne peut servir de réelle justification à la consommation d'espaces agricoles adjacents, de bonne valeur agronomique (14,40 ha). De même, le classement en zone N (naturelle) ne représente pas un critère d'évitement. En effet, la classification N au document d'urbanisme n'est pas incompatible avec un usage agricole des parcelles dont la valorisation en grandes cultures avec irrigation démontre un potentiel agronomique certain.

Cependant, il est à noter que ce choix d'implantation du projet, s'inscrit dans une politique intercommunale et une réflexion globale à propos du développement des énergies renouvelables sur ce territoire. De ce fait, ce projet répond aux enjeux de transition énergétique du territoire.

32- Séquence REDUIRE

Le porteur de projet propose de réduire la surface impactée par le projet. A ce titre, le périmètre retenu a été modifié passant de 25 ha à 16,2 ha. Ainsi, 15,5 ha de terres agricoles seront consommées contre 22,9 ha initialement. De plus, face à la situation difficile d'une des deux exploitations (pertes cumulées prévisibles de foncier estimées à environ 37 ha), la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté a engagé une réflexion avec la SAFER, pour compenser foncièrement ces projets et réduire leur impact sur les exploitations.

Une convention de pâturage devrait être signée avec une éleveuse ovine et URBA 268, afin de confier à celle-ci l'entretien du site (pâturage de 100 à 200 brebis et agneaux).

33-Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 65 771 €/an. Des mesures de compensations agricoles collectives sont donc proposées afin de reconstituer, via des projets agricoles, la valeur ajoutée perdue. Le temps nécessaire pour retrouver cette valeur ajoutée est estimé à 10 ans, d'où un montant de compensation proposé de 143 500 €.

Il apparaît que le montant de compensation collective agricole proposé par le porteur de projet est sous-estimé par rapport aux effets négatifs notables sur l'économie agricole. En effet, le chiffrage des impacts ne prend pas en compte les parties délaissées liées à la réduction emprise. Cette réduction de l'emprise crée des espaces difficilement voir totalement inexploitable en particulier sur la parcelle C.

Afin de soutenir des projets sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles, différentes propositions de compensations collectives agricoles via le financement d'une ou plusieurs projets sont proposés.

Notamment :

- Mesures d'irrigation (ex : création de retenues collinaires...),
- Mesure de création d'un outil collectif d'abattage mobile à la ferme,
- Mesures dans le cadre des PAT (Projets alimentaires territoriaux - Ex : Soutien à la transformation "fermière" et aux circuits courts),
- Mesures dans le cadre démarche TEPOs avec un volet agricole : inscription PCAET (Plans Climat Air Energie Territoriaux - Ex : Méthanisation et projets photovoltaïques sur bâtiments agricoles).

La DDT prend note des pistes de réflexion des mesures collectives proposées et de la création d'un comité de pilotage pour leur suivi.

4- Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 8 avril 2021. La commission a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- le projet malgré un contexte urbain consomme de l'espace naturel à usage agricole, présentant une bonne valeur agronomique, pour une surface de 14,4 ha,
- la mesure d'ÉVITEMENT vise notamment à optimiser l'implantation du projet. Le choix d'implantation sur l'aérodrome de Charmeil résulte de la démarche TEPOs (site identifié de développement de la filière photovoltaïque) menée par la collectivité. Le projet impacte un secteur de cultures irriguées sur 14,40 ha alors que la partie en zone urbaine ne touche que 1,10 ha.
- la présence d'une séquence REDUIRE avec la mise en place d'un pâturage ovin estimé en activité de services et non en activité agricole significative est cohérente. Cependant, la réduction du périmètre initial ne peut représenter une mesure de réduction. En effet, les surfaces non retenues vont devenir difficilement exploitables avec le projet. **A ce titre, le calcul du montant de la compensation collective agricole est donc sous-estimé malgré la prise en compte d'effets négatifs notables sur l'économie agricole,**
- les propositions de pistes de projets de compensation collective agricole semblent être territorialisées, et la création d'un comité de pilotage pour leur mise en œuvre et leur suivi représente un point positif.

5- Conclusion

Étant donné que :

- la zone Ulal ne représente qu'une très faible emprise (1,10 ha), et cette zone est à usage agricole comme le reste de l'emprise en zone N (14,40 ha). Ces espaces agricoles ne peuvent pas être qualifiés de dégradés et ont une bonne valeur agronomique. La séquence EVITER n'est donc pas totalement respectée,
- les mesures de réduction ne sont pas liées à des enjeux agricoles et engendrent une déstructuration des flots, créant des espaces non-exploitable,
- la non-exploitation de ces espaces résiduels n'est pas évaluée tout comme la perte des aides de la PAC,
- l'évaluation de la séquence COMPENSER est sous-estimée, mais la méthodologie de calcul est correcte,

et partant du principe que :

- le projet s'inscrit dans une politique intercommunale en matière de développement des énergies renouvelables, notamment dans le cadre de la démarche TEPos et dans le PCAET,
- la localisation du projet résulte d'une réflexion globale, au sein du territoire visant à limiter de la consommation foncière tout en permettant la transition énergétique,
- l'étude considère les effets négatifs notables sur l'économie agricole,
- l'étude propose des pistes de mesures de compensation en adéquation avec le territoire et la création d'un comité de pilotage pour leur suivi,

malgré l'avis défavorable de la CDPENAF,

la DDT émet un avis favorable, sous réserve que le porteur du projet revoie l'estimation de la compensation collective agricole en tenant compte des éléments suscités.

Anne RIZAND

P/6 Directrice départementale des territoires


Olivier PETIOT
Directeur Départemental
Adjoint des Territoires



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Moulins, le 28 mai 2021

LE PRÉFET

Monsieur,

Vous avez déposé une étude préalable agricole le 6 janvier 2021, pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Charmeil et de Saint-Remy-en-Rollat. Cette étude préalable agricole fait état d'impacts négatifs notables sur l'économie agricole et propose une compensation collective agricole ainsi que des orientations de projets collectifs agricoles.

Mes services ont examiné cette étude et l'ont soumise à l'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) le 8 avril 2021.

La CDPENAF s'est prononcée défavorablement.

Le projet impacte un secteur de cultures irriguées sur 14,40 ha alors que la partie en zone urbaine ne touche que 1,10 ha. Or, la mesure de réduction concernant la diminution de l'emprise impactée ne prend pas en compte le devenir des délaissés, soit 7,4 ha, qui vont être difficilement exploitables. Cet impact n'a pas été chiffré dans le montant de la compensation collective agricole, tout comme la perte des aides PAC. A ce titre, il apparaît que votre projet ne respecte pas totalement la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ».

Toutefois, ce projet s'inscrit dans une politique intercommunale en matière de développement des énergies renouvelables, notamment dans le cadre de la démarche TEPos et dans le cadre du PCAET, ce qui démontre une réflexion globale, au sein de ce territoire, au vu des enjeux de limitation de la consommation foncière et de la transition énergétique.

J'émet donc un avis favorable à l'étude préalable agricole de ce projet de parc photovoltaïque au sol sous réserve que le montant de la compensation collective soit réévalué. En effet, le calcul des impacts doit inclure les surfaces délaissées et la perte des aides PAC.

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Yasser NOUI
SAS URBA 268
75 Allée Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER Cedex 2



Jean-François TREFFÉL

